



ARRETE AR 2026 019

Portant réglementation temporaire de la Circulation

sur la RD 18 au village de SOUMAILLE

COMMUNE DE ST MARTIN LA MEANNE

* * *

Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (Corrèze)

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA PCL – ZI Tulle est 19000 TULLE, concernant les travaux de réfection du chemin rural de la RD 18 au village de Soumaille, commune de SAINT MARTIN LA MEANNE,

ARRETE

* * *

Article 1 : En fonction de l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite entre 7h00 et 19h00.

Article 2 : Toutes dispositions seront prises pour assurer en permanence le passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 sont applicables du lundi 21 septembre 2026 à 7h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 19h00,

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place par l'entreprise qui assurera de plus son maintien opérationnel.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour application à :
- l'entreprise EUROVIA PCL ZI Tulle est 19000 TULLE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac la Croisille,

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marcillac La Croisille

Fait à Saint-Martin-La-Méanne, le 16 septembre 2026

La Maire,



Odile STEFANINI-MEYRIGNAC